

citement les déclarer mobilières : le code le dit en termes formels (art. 529). La mobilisation des rentes foncières a changé complètement la situation des détenteurs d'immeubles grevés de rentes. Dans l'ancien droit, la rente était due par le fonds, donc par tout détenteur du fonds, sauf à celui-ci à user de la faculté de déguerpier : en mobilisant les rentes foncières, le code leur a enlevé le caractère de droit réel immobilier, pour ne laisser au créancier qu'un simple droit de créance; il a donc transformé son action réelle en action personnelle. Par suite, le détenteur de l'immeuble, qui n'était pas débiteur personnel, l'est devenu; l'obligation passe à ses héritiers et autres successeurs universels, tandis que les tiers acquéreurs n'en sont plus tenus. Il résulte du même principe que les débiteurs de la rente ne peuvent plus s'en affranchir en déguerpissant. Cela est vrai des anciennes rentes aussi bien que des nouvelles (n° 55-58).

**82.** Par leur mobilisation, les rentes foncières sont devenues des rentes constituées, en ce sens que les unes et les autres sont des créances ordinaires, ayant pour objet une prestation périodique et perpétuelle, essentiellement rachetable. Il y a toutefois des différences.

On peut stipuler que le rachat des rentes perpétuelles n'aura pas lieu pendant un certain temps, qui ne peut excéder dix ans pour les rentes constituées, tandis qu'il peut être de trente ans pour les rentes foncières. Il y a encore une différence en ce qui concerne les conditions de rachat. S'agit-il d'une rente foncière, les parties jouissent d'une entière liberté : une rente foncière de cinq mille francs, constituée au denier vingt, peut être stipulée remboursable au denier vingt-cinq, même sous l'empire d'une législation qui limite l'intérêt conventionnel à cinq pour cent. La raison en est que le capital de la rente est le prix d'un immeuble, et aucune loi ne fixe le prix auquel il est licite de vendre un héritage. Il n'en est pas de même des rentes constituées; le contrat de constitution est un prêt à intérêt et, comme tel, il est soumis aux lois qui restreignent le taux de l'intérêt; les arrérages ne peuvent donc être stipulés qu'au taux légal (n° 67). Dans notre droit, cette différence disparaît, puisque le taux des intérêts et, par suite, des arrérages dépend de la volonté des parties contractantes.

## TITRE XII

(TITRE XI DU CODE CIVIL.)

### DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DU DÉPÔT EN GÉNÉRAL ET DE SES DIVERSES ESPÈCES.

###### Sommaire.

83. Définition du dépôt. Le dépôt est un contrat réel.

84. Classification.

**83** « Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature (art. 1915). Pourquoi le code dit-il que le dépôt est un acte? C'est parce que la définition de l'article 1915 comprend non-seulement le dépôt ordinaire, mais aussi le séquestre ordinaire, lequel est un règlement ordonné par le juge et non un contrat (n° 68).

La définition implique que le dépôt est un contrat réel; l'article 1919 le dit : « Le dépôt n'est parfait que par la tradition de la chose déposée. » Tant que la tradition n'est point faite, on ne conçoit pas de dépôt; en effet, le dépôt n'engendre d'obligation qu'à charge du dépositaire; et à quoi s'oblige-t-il? A garder la chose et à la restituer; or, comment garderait-il et restituerait-il une chose qui ne lui a pas été remise? Sans doute, l'obligation de recevoir une chose en dépôt est valable; mais tant que la tradition n'aura pas été faite, il n'y a point de dépôt (n° 69).

L'article 1919 ajoute : « La tradition *feinte* suffit quand le dépo-

sitaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt. » Cette disposition, empruntée à Pothier, n'est pas en harmonie avec notre droit moderne. Le code civil ne connaît plus de tradition feinte; dès que le dépositaire détient la chose à titre de dépôt, il y a tradition réelle; la fiction que l'on imaginait dans l'ancien droit est donc inutile (n° 70).

**84.** « Il y a deux espèces de dépôts, le dépôt proprement dit et le séquestre » (art. 1916).

---

## CHAPITRE II.

### DU DÉPÔT PROPREMENT DIT.

---

#### Sommaire.

85. Caractère du dépôt proprement dit.  
86. Classification.

**85.** « Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit » (art. 1917). C'est un service d'ami, donc un contrat de bienfaisance. Si le dépositaire exige une rétribution, le contrat est un louage par lequel le gardien loue ses soins pour le prix convenu (n° 77).

« Le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières » (art. 1918). La raison en est que le dépôt est fait pour que la chose soit gardée, et que le déposant la retrouve lorsqu'il en aura besoin; or, une chose immobilière, telle qu'une pièce de terre, une maison, n'a pas besoin d'être gardée; donc elle n'est pas susceptible du contrat de dépôt. Nous dirons plus loin qu'il n'en est pas de même du séquestre (art. 1959).

**86.** « Le dépôt est volontaire ou nécessaire (art. 1920).

### SECTION I. — Du dépôt volontaire.

#### § I. Conditions et preuve.

##### Sommaire.

87. Comment se forme le dépôt volontaire?  
88. Qui peut faire un dépôt?  
89. *Quid* si les parties sont incapables de contracter?  
90. Comment se fait la preuve du dépôt?

**87.** « Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit » (art. 1921). Cela est de l'essence de tout contrat. Pourquoi la loi le dit-elle spécialement du dépôt volontaire? Le dépôt nécessaire est aussi un contrat, mais il y a une nuance qui distingue les deux dépôts, et qui tient au consentement. Le dépôt volontaire pourrait, à la rigueur, ne point se faire, tandis que le dépôt nécessaire est forcé par quelque accident; si on ne le faisait point, la chose périrait. Celui qui fait un dépôt volontaire choisit librement la personne à qui il remet la chose; dans le dépôt nécessaire, on est obligé de la déposer entre les mains du premier venu (n° 81).

**88.** Qui peut faire un dépôt volontaire? L'article 1922 répond que *régulièrement* ce dépôt doit être fait par le propriétaire de la chose déposée ou de son consentement exprès ou tacite. La loi dit *régulièrement*. Il est certain que le simple possesseur peut faire un dépôt; le dépositaire lui-même peut remettre à un ami la chose qui lui a été confiée quand, par une cause quelconque, il lui est impossible d'y veiller. Le dépôt fait par celui qui n'est pas propriétaire de la chose est donc valable, l'article 1938 le dit. Le dépositaire devra restituer la chose déposée, sans pouvoir exiger de celui qui a fait le dépôt la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée. Nous dirons plus loin la modification que le code apporte à ce principe quand il s'agit d'une chose volée (n° 82).

**89.** « Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter » (art. 1925). C'est l'application du principe élémentaire qui régit tous les contrats (art. 1123). Les inca-